

# FINALES DEPARTEMENTALES A Montpellier Complexe Grammont



le samedi 6 avril 2024 à Montpellier (complexe de Grammont)



# **SOMMAIRE**

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	
PROCES-VERBAL DE LA COMINISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	٥
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	19
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

#### District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



#### L'ACTU DE LA SEMAINE

#### FINALES DEPARTEMENTALES U13 FILLES ET GARÇONS SAISON 2023/2024



Les Finales Départementales U13F et G Saison 2023/2024 se déroulent le samedi 6 avril 2024 à Montpellier (complexe de Grammont).

Une visioconférence a été organisée pour donner un maximum d'informations aux éducatrices et éducateurs. Hélas il y avait beaucoup d'absents.

Un email a été envoyé aux clubs qualifiés le vendredi 29 mars 2024 en fin d'après-midi.

Nous ferons donc une réunion récapitulative avant le début de la finale. A retrouver également en PJ :

- Le dossier de la finale
- Le planning de la finale
- Les 2 défis sportifs (conduite et jonglerie)
- Les affiches officielles des Finales

#### Le lien pour les documents

Rendez-vous sur place à **9h00**. A votre arrivée, vous vous dirigerez vers le car podium correspondant à votre finale (attention 1 car podium fille et 1 garçon).

Pour cette saison, nous mettons en place un challenge des « Parents Supporters ».

Chaque équipe se voit attribuer une nation à représenter durant la finale.

L'idée étant de rendre cette finale festive.

Comptant sur votre participation lors de ce challenge avec vos parents accompagnateurs.





En complément, le club des Arceaux de Montpellier propose un plateau repas pour les équipes le midi ainsi qu'une buvette tout au long de la journée.

#### Bonne réception



NB : Le District a mis en ligne sur sa page <u>Facebook</u> un album photo pour chacune des finales







#### FINALE FUTNET OPEN 34 SAISON 2023/2024



#### Le 14 avril à Gigean aura lieu la deuxième édition du FUTNET OPEN 34.

Venez vous challenger dans cette pratique mêlant technique, stratégie et plaisir.

Possibilité de jouer en doublette ou en triplette.

Inscrivez-vous ici

#### Date de fin des inscriptions au 12 Avril 2024.

Un email vous sera envoyé afin de vous indiquer la répartition des équipes inscrites. Cette répartition sera également disponible sur le site du District.



#### Yoann VINCENT

Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél: 07 57 84 25 12 Mail: yvincent@herault.fff.fr Site Internet: herault.fff.fr



#### CENTRE DE PERFECTIONNEMENT FEMININ — 18 ET 19 AVRIL 2024 A AGDE



Veuillez retrouver <u>sur ce lien</u>, les listes des joueuses convoquées pour le Centre de Perfectionnement Féminin qui aura lieu du 18 au 19 Avril 2024 à Agde (stade Rivalta).



#### Yoann VINCENT

Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél: 07 57 84 25 12 Mail: yvincent@herault.fff.fr Site Internet: herault.fff.fr



## CHALLENGE JEREMIE BILHAC — TOUR 2 (MAJ 3/04 — 10H31)



Vous <u>trouverez sur ce lien</u> les plateaux du tour 2 du Challenge U10/U11 Jérémie Bilhac ainsi que les plateaux du challenge de l'amitié.

Les plateaux auront lieu le samedi 27 avril 2024.

La Commission de la Pratique Sportive – Section Animation



#### PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

#### Réunion du mardi 2 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Stéphan De

Félice - Bruno Lefévère - Bernard Velez

Absent excusé: M. Marc Goupil

Le procès-verbal de la réunion du mardi 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

# APPEL DU CLUB DE MAUGUIO-CARNON US ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

#### JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO-CARNON US 1

27750714 - U15 Départemental 2 Poule A du 21 janvier 2024

Lors de sa réunion du 6 février 2024, la Commission d'Appel Disciplinaire a infligé à M. G, licence n°, éducateur de JACOU-CLAPIERS FA2 dix (10) matchs de suspension avec sursis à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA. La commission prend acte que cette activité (arbitrage d'un plateau de foot animation) a bien été accomplie le 22 mars 2024.

En conséquence, la commission dit :

Confirmer la sanction de dix (10) matchs avec sursis à dater du 22 janvier 2024 infligée à M. G, licence n°.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

# APPEL DU CLUB SAUVIAN FC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 29 FEVRIER 2024

#### **NEZIGNAN EVEQUE ES 1 / SAUVIAN FC 2**

27777894 - U17 Départementale 2 Poule B du 3 février 2024

#### La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 100€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires



A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, six (6) mois de suspension ferme + six (6) mois avec sursis à dater du 8 février 2024 + une amende de 150€ au club de SAUVIAN FC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- Mme O, licence n°, arbitre centrale de la rencontre,
- M. M, licence n° assistant 1 bénévole, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE ES,
- M. C, licence n°, assistant 2 bénévole, dirigeant de SAUVIAN FC,
- M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC2 et son représentant légal,
- M. P, licence n°, éducateur de SAUVIAN FC 2,
- M. J, licence n°, éducateur de NEZIGNAN EVEQUE ES,
- M. E Président SAUVIAN FC,

#### Absents excusés:

- M. P.
- M. M.

#### Assistent en visioconférence :

- Mme O.
- M. J,
- M. V (accompagnateur jeune arbitre),

Les présents ayant émargé,

Appelant SAUVIAN FC,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après lecture du rapport d'instruction,

#### Rapport de Mme l'arbitre :

Il ressort du rapport de Mme O, arbitre centrale de la rencontre, qu'après ce match intense, elle quitte les vestiaires et voit M. B, joueur de SAUVIAN FC, accompagné de sa mère et d'une autre personne, la pointer du doigt et dire « elle est là-bas cette pute ». Mme O ne les « calcule pas » jusqu'à ce qu'elle arrive au portail pour quitter le stade.

La mère du joueur l'attrape par le col de la veste et lui dit : « tu es vraiment impolie, tu ne sais pas arbitrer et des gens comme moi, pas contents, t'en verras toujours, sale chienne », puis elle la pousse violemment. L'arbitre centrale dit alors : « c'est ça les mamans d'aujourd'hui ! ».

C'est alors que M. B se met tête à tête contre elle et lui lève la main dessus en disant « parle bien à ma mère si tu ne veux pas que je t'arrache la bouche »

A la suite, elle ne peut rien faire, il n'y avait personne pour la défendre, elle rentre chez elle, mais n'a plus envie d'arriver à un stade avec la peur de se dire « est-ce que je vais me faire agresser aujourd'hui ? ».

#### Rapport de M. B:

Après la rencontre, en repartant en direction de notre voiture stationnée sur un parking à l'arrière des vestiaires, nous avons croisé l'arbitre du match.

C'est alors que s'est engagée une conversation avec l'arbitre par rapport à certaines décisions qu'elle a prise pendant la rencontre. Ma mère lui a dit qu'il fallait changer de métier et que dans certaines circonstances ça pouvait dégénérer avec d'autres parents si elle continuait comme ça.

En aucun cas, ma mère ou moi l'avons agressée verbalement et physiquement.



Ensuite, nous nous sommes dirigés vers notre voiture et à ce moment-là, à haute voix, l'arbitre a dit en arabe « elles sont chaudes les daronnes aujourd'hui ».

Je lui ai dit à plusieurs reprises de faire gaffe à ce qu'elle disait, sans toutefois et je le précise, la menacer physiquement, ni en y venant aux mains.

Puis, ma mère, moi et X, joueur de mon équipe et témoin de la scène (cf attestation jointe), nous sommes montés dans la voiture pour repartir.

#### Rapport de M. I, dirigeant de NEZIGNAN EVEQUE

Moi, encadrants, et joueurs n'avons rien vu par rapport à une éventuelle agression verbale ou physique à l'encontre de Mme l'arbitre O. Sur le terrain, malgré un match incroyablement catastrophique de sa part, mes joueurs sont restés sages et respectueux.

Concernant les évènements à l'extérieur de l'enceinte du stade, je n'en sais pas plus.

#### Rapport de M. P, dirigeant de SAUVIAN:

Lors de la sortie du vestiaire de Mr. BAROUX Sofian, licencié n°2547760459, j'étais au club house de Nézignan en train de discuter avec les dirigeants adverses. Le club house, situé en contrebas des vestiaires, je n'ai pas pu voir ou entendre la scène.

#### La lettre d'appel:

A la lecture du rapport de l'officiel, celui-ci présente des éléments erronés, non avérés, mais également contradictoires, par rapport à ses dires lors de l'audience, entraînant une sanction disproportionnée à l'encontre de notre joueur.

#### Les auditions:

M. E, Président de SAUVIAN FC, souligne qu'il existe à son avis des incohérences dans les différents rapports, il demande la clémence pour M. B.

M. B reconnait que sa mère a apostrophé l'arbitre sur le parking. Il s'excuse auprès de Mme l'arbitre pour les paroles qu'il a prononcé.

Mme l'arbitre confirme intégralement son rapport.

- M. J n'a rien vu ni entendu des faits qui se sont déroulés après la rencontre.
- M. Y, père du joueur, défend son fils.

Le Président de SAUVIAN FC demande à nouveau de l'indulgence pour son joueur.

La Commission rappelle aux dirigeants de NEZIGNAN EVEQUE que selon l'article 2 du Règlement Disciplinaire, le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de la rencontre, avant, pendant et après la rencontre.



#### Délibération:

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 50€ (motif de la sanction) + 100€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. B, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 2, six (6) mois de suspension ferme + six (6) mois avec sursis à dater du 8 février 2024 + une amende de 150€ au club de SAUVIAN FC responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SAUVIAN FC

N° affiliation: 580725

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

# APPEL DE M. N ET DU COMITE DE DIRECTION DES DÉCISIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DES 7 & 14 MARS 2024

#### **ENSERUNES FC1 / LESPIGNAN VENDRES FC2**

26573964 - Départemental 3 Poule D du 3 Mars 2024

#### La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire et l'amende de 30 € (expulsion) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. S, licence n°, joueur de LESPIGNAN-VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club F.C LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50€ (motif de la sanction) + 10€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024, ainsi qu'une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant.



Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 90 € au club FC ENSERUNE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire; des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. W, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024, ainsi qu'une amende de 64 € au club de FC LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. T, licence N°, arbitre central officiel,
- M. C, licence N°, assistant 1, dirigeant de ENSERUNE FC 1
- M. G, licence N°, assistant 2, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. S, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2
- M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1
- M. W, licence n°, dirigeant de FC LESPIGNAN VENDRES
- M. X, licence n°, éducateur de ENSERUNE FC 1,
- M. Z licence n°, éducateur de LESPIGNAN VENDRES FC 2

#### Absents excusés:

- M. T, arbitre
- M. W

#### Assistent en visioconférence :

- -M. D
- -M. C, assistant 1
- -M. X
- -M. F
- -M. G, assistant 2
- -M. Q, accompagnateur de l'arbitre

Les présents ayant émargé,

Appelant M. N, licence n°,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### La lettre d'appel :

Dans la lettre d'appel, M. N tient à revenir sur plusieurs points :



- D'une part sur la qualification des faits qui lui sont reprochés. Il réfute avoir asséné un coup de pied à M. S
- Ensuite sur la proportionnalité des sanctions à la vue des faits reprochés
- Le contexte général de la rencontre avec des preuves de menaces sur sa personne. Il note également un dévouement depuis bientôt 10 ans au service du football (arbitre de District, de Ligue et Fédéral).

Il reconnait sa faute et la regrette. Il ne demande pas « l'aumône », mais demande de la clémence de la part de la Commission.

#### Rapport de M. l'arbitre:

La fin du match étant sifflée, les joueurs quittent le terrain. M. D, joueur n° 10 va chambrer un de ses adversaires à proximité. Le n° 6 (M. N) vient lui mettre un coup de pied au niveau des jambes et monsieur Pujol réplique par un coup de poing au niveau de l'épaule. Les deux joueurs sont donc sanctionnés d'un carton rouge pour acte de brutalité envers un adversaire. Bien que cela me surprenne, car aucun des deux joueurs n'a le moindre problème de comportement pendant le match au contraire, les deux ont eu envers moi et les autres joueurs un comportement exemplaire durant la rencontre. Apparemment des problèmes anciens ont ressurgi après le match. C'est bien dommage après un match qui s'était bien déroulé pour un derby.

A la 67<sup>ème</sup> minute, au milieu de terrain coté banc, le joueur n° 7, M. S, capitaine de LESPIGNAN est coupable d'une faute grossière. Il arrive sur l'action en retard et avec sa semelle vient percuter violemment le genou de son adversaire. Celui-ci avait une ouverture de plusieurs centimètres sous la rotule. J'ai donc exclu le joueur, semelle au-dessus de la cheville donc carton rouge.

A la fin du match quand les joueurs rentrent aux vestiaires, un homme que j'ai immédiatement reconnu car je l'ai vu au match du week-end d'avant, Saint Jean de Vedas/Lespignan. Ce monsieur avait déjà été incorrect envers moi et les collègues, il s'agit du dirigeant de Lespignan M. W, qui là était simple supporter avec la veste du club, je l'ai donc facilement reconnu. Celui-ci est venu au grillage des vestiaires et a donc fait le tour du stade pour frapper violemment dans le grillage à 3 m de moi (je surveillais que les joueurs rentrent chacun dans leurs vestiaires car la fin du match a été tendue) et hurle « sale merde, tu sais pas arbitrer, connard...) le reste, malheureusement je ne l'ai pas bien entendu. Je me permets de faire un rapport concernant M. W qui selon moi, en tant que dirigeant devrait montrer l'exemple et avoir un comportement exemplaire envers les arbitres et tous ceux qui les entourent et se passe sur le terrain. C'est quand même honteux de se faire parler de la sorte par des personnes venant d'un club et ayant une licence de football, le règlement et le respect s'appliquent pour tout le monde, surtout quand les mêmes personnes réitèrent de match en match.

#### Rapport de M. N. joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2 :

Il relate que les incidents survenus à la fin de la rencontre trouvent pour origine une altercation extra sportive lors de l'été 2023.

Au coup de sifflet final, ancien joueur du club visiteur, il sait qu'il va se faire chambrer et prend du recul par rapport à la foule pour éviter des conflits.

Un joueur adverse à qui il souhaite serrer la main lui met deux petites claques derrière la tête en ajoutant « c'est bien, peut-être la prochaine fois tu seras meilleur ».

Il pousse d'une main son adversaire qui s'emmêle les jambes et est déséquilibré, ce dernier se retourne et lui assène une gifle.



#### Rapport de M. D., joueur de ENSERUNE FC 1:

Dès le début de la rencontre, M. N n'a pas voulu serrer la main à certains de ses adversaires à cause d'histoires extra-sportives.

Au coup de sifflet final, M; N refuse de serrer la main des joueurs adverses. M. D se dirige vers les vestiaires et M. N tente de lui faire un croche-pied par derrière et de le faire tomber.

De colère, il se retourne et assène une claque à son adversaire.

#### Rapport de M. F, Président d'ENSERUNE FC et Responsable Sécurité de la rencontre :

Lors du protocole d'avant match, M. N refuse de serrer la main de certains de ses adversaires. Après la rencontre, M. N vient mettre un coup à M. D qui réagit mal en répondant à l'agression. Un attroupement se crée et lorsque le calme revient, les deux joueurs reçoivent un carton rouge. Il demande à ses joueurs de rejoindre les vestiaires et M. N continue de provoquer verbalement ses adversaires et notamment le n° 9.

#### Rapport de M. W. dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC:

Une fois la fin du match sifflée, je me suis dirigé vers les vestiaires, à ce moment-là une bousculade s'est produite sur le terrain et Monsieur l'arbitre a expulsé 1 joueur de chaque équipe, j'ai alors appelé M. l'arbitre pour essayer de lui dire que le match était terminé, qu'il n'y avait pas eu d'échange de coup, mais juste des poussettes et que c'était peut-être pas la peine de distribuer des cartons rouges. Il m'a répondu sur un ton agressif « que je commence pas, qu'il m'avait reconnu et qu'il allait me coller un rapport » et c'est à ce moment-là que je lui ai répondu sur le même ton que « c'était nul de faire ça et que je ne voyais pas ce qui méritait de me coller un rapport ». Je reconnais que mon ton était peut-être dérangeant mais pas plus que le sien. Et par contre, je n'ai jamais insulté de « connard » ni de quoi que ce soit ce Monsieur. La seule chose que l'on puisse me reprocher, c'est mon intervention qui n'avait peut-être pas lieu d'être.

#### Les auditions:

Dans un courriel du 25 mars, M. T, arbitre officiel de la rencontre, confirme entièrement son rapport, bien que les deux joueurs aient eu des comportements irréprochables durant la rencontre, leurs comportements de fin de match pour des soucis extérieurs n'ont rien à faire sur un terrain de football.

M. N conteste la qualification des faits, conteste le coup de pied, mais reconnait un croche-pied.

Pour le dirigeant de LESPIGNAN, la rencontre était tendue, mais à la fin du match il n'y a pas eu d'accrochage mais juste un « chambrage » entre joueurs.

M. G, a vu le coup de pied mais ne peut affirmer quel en est l'auteur.

- M. D reconnait avoir donné une gifle à M. N suite à un coup de pied que celui-ci lui avait donné.
- M. F confirme que la rencontre s'est déroulée dans un climat tendu à la suite d'événements extra-sportifs survenus lors de l'été précédent.
- M. N reconnait avoir refusé de serrer la main lors du protocole d'avant match à une personne pour un motif personnel.

Il s'excuse auprès de son club et de ses coéquipiers pour son comportement.



#### Délibération:

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

Retenant l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire et l'amende de 30 € (expulsion) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. S, licence n° joueur de LESPIGNAN-VENDRES FC 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024; ainsi une amende de 30 € au club F.C LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50€ (motif de la sanction) + 10€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-Infliger à M. N, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, onze (11) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024; ainsi qu'une amende de 90 € au club F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son dirigeant.

\_\_\_\_\_\_

Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. D, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 4 mars 2024 ; ainsi qu'une amende de 90 € au club FC ENSERUNE responsable du comportement de son joueur.

Retenant l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire; des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-Infliger à M. W, licence n°, dirigeant de LESPIGNAN VENDRES, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 mars 2024, ainsi qu'une amende de 64 € au club de FC LESPIGNAN VENDRES, responsable du comportement de son dirigeant.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club appelant LESPIGNAN VENDRES FC  $N^{\circ}$  affiliation 530106

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



\*\*\*

# APPEL DU CLUB VILLEVEYRAC ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 7 MARS 2024

#### **VILLEVEYRAC US 1 / BALARUC STADE 2**

26606936 Départemental 3 (C) du 3/03/2024

#### La Commission de 1ère instance :

Retenant l'article 4 (comportement excessif/ déplacé), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire, ainsi que l'amende de 30 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 4 mars 2024 ; une amende de 30 € au club VILLEVEYRAC US responsable du comportement de son joueur.

#### Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- Mme E, licence n°, déléguée officielle
- M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1,
- M. F. licence n°, éducateur de VILLEVEYRAC US 1
- M. H, licence n°, éducateur de BALARUC Stade 2
- -M. P, Responsable Sécurité de VILLEVEYRAC US

#### Absents excusés:

- M. G
- M. F

#### Absent non excusé:

- M. H

#### Assiste en visioconférence :

-M. K, arbitre officiel

Les présents ayant émargé,

Appelant VILLEVEYRAC US,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

#### La lettre d'appel:

L'appel est motivé suite aux déclarations qui auraient été faites par M. l'arbitre central à la fin du match ainsi que celles de Mme la déléguée à la fin et à la mi-temps de la rencontre, toutes à décharge.



#### Rapport des officiels:

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 45<sup>ème</sup> minute, suite à un duel aérien, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1 se voit sanctionné d'un avertissement. Le joueur dit à l'arbitre « tu perds la tête », l'arbitre lui adresse alors un carton rouge synonyme d'expulsion.

Lorsque la mi-temps est sifflée, le capitaine recevant affirme à l'officiel que le joueur aurait dit « ça joue à la tête ».

#### Rapport de M. G:

Dans un courriel en date du 4 mars 2024, M. G, joueur de VILLEVEYRAC US 1, relate qu'à la suite du duel aérien, il se voit sanctionné d'un avertissement.

Le joueur affirme avoir dit à l'officiel « je prends le ballon de la tête » et s'être vu sanctionné d'un second avertissement.

Il quitte le terrain sans contestation malgré une décision injuste.

Dans les vestiaires, l'arbitre reconnait avoir mal interprété les mots du joueur.

#### Rapport complémentaire de l'arbitre :

Dans un rapport complémentaire en date du 5 mars 2024, l'arbitre central de la rencontre reconnait avoir reçu le joueur et son capitaine.

En revanche, il affirme avoir bien entendu les propos relatés dans son rapport initial et ne pas avoir reconnu une mauvaise interprétation.

#### Les auditions:

M. K, arbitre officiel, confirme son rapport et a bien entendu « tu perds la tête ». Il confirme qu'il a adressé un avertissement au joueur dans un premier temps pour la faute que le joueur a commise, puis suite aux propos du joueur un carton rouge. Il est certain de bien avoir compris les propos du joueur.

Madame. E, déléguée officielle, confirme les faits, sans avoir entendu les paroles prononcées.

M. P, dirigeant de VILLEVEYRAC US et Responsable Sécurité lors de la rencontre, vient pour défendre l'honneur de son joueur et estime injuste la sanction infligée.

#### **Délibération**:

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

#### La Commission dit:

Retenant l'article 4 (comportement excessif/ déplacé), l'article 1.4 (révocation du sursis) du barème disciplinaire, ainsi que l'amende de 30 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- Infliger à M. G, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation du sursis à dater du 4 mars 2024; une amende de 30 € au club VILLEVEYRAC US responsable du comportement de son joueur.



Concernant l'absence non excusée de M. H, licence n°, éducateur de BALARUC Stade 2 -Infliger une amende de 70€ au club de BALARUC Stade.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : VILLEVEYRAC US

N° affiliation: 503230

Débit: 100 €

Les frais de déplacement de la déléguée officielle soit 36€ sont à la charge et au débit du club appelant VILLEVEYRAC US.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

\*\*\*

Le Président, **Olivier Dissoubray** 

Le secrétaire de séance, **Serge Chrétien** 



### PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

#### **SECTION FEMININE**

#### Réunion du mardi 2 avril 2024

Présidence : M. Pascal Lefevre

Présents : MM. Mickael Guillamot - Jacques Olivier - Pascal Rousset

Absents: Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi - Mickael

Herry - Gabriel Jost - Régis Rubies

Le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

#### **FESTIVAL FOOT PITCH U13F**

La finale Départementale du festival foot Pitch a lieu ce samedi 6 avril 2024.

Toutes les informations de cette finale sur ce lien

https://herault.fff.fr/simple/finales-departementales-u13f-et-g-saison-2023-2024/

#### **TOUTES FOOT**

#### RAPPEL:

Vous avez jusqu'au 1er mai pour vous inscrire au dispositif « Toutesfoot ». Toutes les informations sur ce lien :

https://herault.fff.fr/simple/toutes-foot-2023-2024/

#### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

#### **FÉMININES U15**

Poule D1

#### FC PAS DU LOUP 1/FC 3MTKD 1

Du 6 avril 2024

Est reportée au 11 mai 2024

(Accord des clubs)

#### FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :



#### **ASPTT MONTPELLIER 1 (503349)**

27709934 - U13F D1 du 16/03/2024

Amende: 50€: 2ème H.D (cachet de la poste du 28/03/2024)

HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES — RAPPEL

#### LAMALOU FC 1

27716975 - Féminines à 8 D2 du 31/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 23 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président, Pascal Lefevre

Le Secrétaire, **Jacques Olivier** 

#### PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

#### **SECTION ANIMATION**

#### Réunion du mardi 2 avril 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Pierre Pesce -

Jean Loup Prin - Guy Rey

Absents: MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza

Absent excusé: M. Ludovic Margouet

Le procès-verbal de la réunion du 26 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

#### **SECTION U10**

#### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

A ce jour il manque toujours la feuille du plateau U10 niveau 2, plateau 18 organisé par le club du RC Lemasson.



Malgré plusieurs relances au club de Lemasson et après demande aux autres participants, aucun d'entre eux ne possèdent la copie ou la photo de cette feuille.

La commission animation a pris la décision de ne pas retenir de club pour le tour 2 du challenge Jérémie Bilhac.

PLATEAU 18				
Lieu : stade giambronne				
Horaire : 14h				
A.S.C. PAILLADE MERCURE 1 ARCEAUX MTP 2				
R.C. LEMASSON MTP 1	A.S. FABREGUOISE 1			

Voici les plateaux du 2<sup>nd</sup> tour du Challenge Jérémie Bilhac qui sont disponibles sur le site internet du District. Ce tour aura lieu le samedi 27 avril 2024.

Les clubs en jaune sont les organisateurs.

A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 2

#### T2 U10 niveau 1

PLATEAL	J 1	PLATEAU 2		PLATEAU 3		
lieu		lieu		lieu		
horaire		horaire				
AV.SPORTIF BEZIERS 1	FC PETIT BARD 1	R.C. VEDASIEN 1 LA CLERMONTAISE 1		US MAUGUIO CARN. 1	ENT ST CLEM MONTF. 1	
BAILLARGUES ST BRES 1		GALLIA C. LUNELLOIS 1		S.C. SETE 1		
PLATEAU 4 PLATEAU 5			J 5	PLATEAU 6		
lieu		lieu		lieu		
horaire		horaire		horaire		
RCO AGATHOIS 1	ENT ST CLEM MONTF. 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1 M.H.S.C. 1		RCO AGATHOIS 2	
A.S.PUISSALICON MAGALAS 1		FC PRADEEN 1		ST.MONTBLANAIS F. 1		
PLATEAU 7 PLATEAU 8		18				
lieu		ATTENTE ORGANISATEUR				
horaire	horaire					
CASTELNAU LE CRES F.C. 2	FC SUSSARGUES 1	CASTELNAU LE CRES FC 1 M.H.S.C. 2				

S.C. SETE 2



#### T2 U10 niveau 2 PLATEAU 2 PLATEAU 3 PLATEAU 1 lieu lieu lieu horaire horaire horaire ST.LUNARET NORD U.S. 1 EIF LODEVOIS LARZAC 1 U.S. MAUGUIO CARNON 2 P.I. VENDARGUES 2 A. ST GILLOISE 1 M.U.C.F. 1 AV.CASTRIOTE 1 AMB.SPORT.MED 34 1 BOUZIGUES LOUP A.C. 1 PLATEAU 4 PLATEAU 5 PLATEAU 6 lieu lieu lieu horaire horaire horaire F.C. LAVERUNE 1 F.C.O. VIASSOIS 1 POINTE COURTE A.C. 3 A.S. ST MATHIEU DE TREV. 1 18/1 A.S. DE CELLENEUVE 1 U.S.O. FLORENSAC PINET 1 A.S. MIREVALAISE 1 O.J. BEZIERS 1 PLATEAU 7 PLATEAU 8 horaire horaire O.MARAUSSANAIS BIT. 1 US BEZIERS 1 AMB.SPORT.MED. 34 2 FC PAS DU LOUP 1 U.S. GRABELLOISE OMN. 2 RC ST GEORGES D'ORQUES 1

Pour le plateau 6 il n'y aura que 2 équipes puisque le premier du plateau 18 du tour 1 n'est pas retenu (voir décision au-dessus).

Les plateaux amicaux par niveaux du challenge de l'amitié seront diffusés sur le site du District.

### **SECTION U11**

#### **CHALLENGE JEREMIE BILHAC**

#### **Rappel**

Le dernier plateau U11 niveau 1 se jouera le 6 avril 2024.

PLATEAU 3				
Lieu : stade delylle				
Horaire : samedi 6 avril - 10h00				
MONTP ATHLETIC SPORT 1 U.S. MAUGUIO CARNON 1				
F.C. LAVERUNE 2 F.C. PETIT BARD 1				

Voici les plateaux du 2<sup>nd</sup> tour du Challenge Jérémie Bilhac qui sont disponibles sur le site internet du District. Ce tour aura lieu le samedi 27 avril 2024.



Les clubs en jaune sont les organisateurs.

#### Tour 2 U11 niveau 1

PLATEAU 1			
lieu			
horaire			
CASTELNAU LE CRES F.C. 1	F.C. THONGUE ET LIBRON 1		
ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1			

PLATEAU 2			PLATEAU 3		
lieu		lieu			
horaire		horaire			
AV.CASTRIOTE 1	LA CLERMONTAISE 1		R.C.O. AGATHOIS 1	ARCEAUX MTP 1	
GALLIA C. LUNELLOIS 1			AV.S. GIGNACOIS 1		

PLATEAU 4			
lieu			
horaire			
U.S. MAUGUIO CARNON 2	P3/1		
M.H.S.C. 2			

PLATEAU 5		PLATEAU 6	
lieu		lieu	
horaire		horaire	
MEZE STADE F.C. 1	F.C .SUSSARGUES 2	MONTP FOOT ACADEMY 1	P.I. VENDARGUES 1
A.S. ST MARTIN MTP 1		M.H.S.C. 1	

PLATEAU 7			
lieu			
horaire			
S.C. LODEVE 1			

PLATEAU 8				
lieu				
horaire				
AV.S.FRONTIGNAN A.C. 1 AV.S. BEZIERS 1				
P3/2				

#### Tour 2 U11 niveau 2

PLATEAU 1			
lieu			
horaire			
RCO AGDE 2	U.S. MAUGUIO CARNON 3		
O. ST ANDRE 1			

PLATEAU 2		PLATEAU 3		3	
lieu		7	lieu		
horaire		horaire			
SAUVIAN 1	F.O. SUD HERAULT 2	1	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2	O.F. THEZAN ST GENIES 1	
S.C. SETE 2		1	R.C. ST GEORGES D'ORQUES 1		

PLATEAU 4				
lieu				
horaire				
ENSERUNE F.C. 1	AR.S. JUVIGNAC 1			
RCO AGDE 3				

PLA	TEAU 5	PLATEAU 6		
eu		lieu		
oraire		horaire		
.S. LATTOISE 2	AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2	F.C. DE MAURIN 1		AS LA GRANDE MOTTE 1
.S. VILLENEUVOISE 1		F.C.O. VIASSOIS 1		

	PLATEAU 7				
	lieu				
horaire					
	U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1	ASPTT DE LUNEL 2			
	BAILLARGUES ST BRES 1				

PLATEAU 8 lieu horaire				
			CLERMONTAISE 2	US GRABELS 1
			A. S. DE CELLENEUVE 1	



#### **SECTION U12**

#### **FORFAITS**

#### FC PAS DU LOUP 1 (581021)

27746569 – U12 D3 (E) du 23/03/2024 Contre US BASSES CEVENNES 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe US BASSES CEVENNES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US BASSES CEVENNES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

#### **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### **FABREGUES AS 2 (529368)**

27766173 - U12 D3 (F) du 30/03/2024

**Amende**: 5 € (arbitre assistant)

#### **SECTION U13**

#### **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U13 D3

Poule B

#### **CANET AS 2/FC SAUVIAN 2**

Du 30 mars 2024 Est reportée au 6 avril 2024 (Tournoi)

Poule C

#### **VAILHAUQUES FC 1/ENSERUNE FC 1**

Du 30 mars 2024

Est reportée au 6 avril 2024



(Accord clubs)

#### **FORFAITS**

#### FC DOMITIA 1 (564538)

27756347 - U12 D3 (A) du 30/03/2024 Contre CANET AS 2

Courriel du 29/03/2024

Amende: 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

#### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### **SC LODEVE 1 (582251)**

27776573 - U13 D3 (C) du 16/03/2024 Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)

#### **PI VENDARGUES 3 (520449)**

27718307 - U13 D3 (F) du 23/03/2024 **Amende : 10 € (arbitre+ arbitre assistant)** 

#### M. LUNARET NORD 3 (503234)

27718307 - U13 D3 (F) du 23/03/2024 Amende : 5 € (arbitre assistant) ST GEORGES RC 1 (545782)

27717948 - U13 D2 (D) du 30/03/2024

Amende : 5 € (banc)

#### **CAZOULS MARAU 1 (521617)**

27717639 - U13 D1 (C) du 23/03/2024

Amende: 15 € (arbitre+ arbitre assistant + banc)

#### BSM 1 (564754)

27776577 - U13 D3 (C) du 23/03/2024 **Amende : 5 € (arbitre assistant)** 

#### **BEZIERS US 1 (551335)**

27776577 - U13 D3 (C) du 23/03/2024 **Amende : 5 € (arbitre assistant)** 

#### **FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES**

#### **CASTRIES AV 1 (503367)**

27766041 - U12 D2 (C) du 16/03/2024

Amende: 30 €



Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

#### **CASTRIES AV 1 (503367)**

27766041 - U12 D2 (C) du 16/03/2024

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 29/03/2024)

HD\*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

#### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

#### **PIGNAN AS 1**

27756345 - U12 D3 (A) du 30/03/2024

#### **BALARUC STADE 1**

27756346 - U12 D3 (A) du 30/03/2024

#### **SETE PCAC 2**

27784669 - U12 D3 (D) du 30/03/2024

#### **LATTES AS 2**

27717899 - U12 D3 (A) du 30/03/2024

#### **GIGNAC AS 2**

27717950 - U13 D2 (D) du 30/03/2024

#### **ENT ST THIB PEZENAS 1**

27718132 - U13 D3 (B) du 30/03/2024

#### **SC LODEVE 1**

27776563 - U13 D3 (C) du 30/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 23 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

### FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES — DÉCISIONS

#### **FC NEFFFIES 1 (581086)**

27746351 - U12 D3 (C) du 16/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°30 du 22 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,



La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe pour en reporter le bénéfice à l'équipe sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Les Co-présidents, **Alain Huc. Gaëtan Odin** 

Le Secrétaire de séance, Jean Michel Garcia

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

#### Réunion du jeudi 28 mars 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Jean-Pierre Caruso - Johnny

Verstraeten

Absent excusé: M. Francis Pascuito

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction - Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

#### DISCIPLINE

#### PIGNAN AS 1 / JACOU CLAPIERS FA 1

28041693 - Coupe de l'Hérault Séniors du 10 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

#### En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, joueur de PIGNAN AS 1;
- M. D, licence n°, éducateur de PIGNAN AS 1,



qui se tiendra le :

#### jeudi 11 avril 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

#### PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1

26547420 - Départemental 2 (A) du 16 mars 2024

#### Comportement de dirigeant

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 21 mars 2024 :

Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »,

#### En ce qui concerne M. L:

Demande à M. L, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 28 mars 2024 (avant le mercredi 27 mars 2024 à 23h59).

Par courrier en date du lundi 25 mars 2024, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, relate les faits qui ont amenés à des erreurs d'arbitrage notamment concernant l'expulsion de M. Cody TESTINO, joueur de LAVERUNE FC 1, A la fin de la rencontre, M. L, avec beaucoup d'énervement, dit à l'officiel « tu nous l'as mise à l'envers, tu vaux zéro »,

Beaucoup d'insultes partaient à ce moment-là des tribunes,

Le Président s'excuse d'avoir eu un tel comportement, indigne de son statut,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels doit être retenue,

# Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde ») traduisent des propos « contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,



Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant la fonction de M. L au sein du club il y a lieu d'administrer une sanction en mois à ce dernier,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. L, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 01er avril 2024;
- une amende de 34 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### LAVERUNE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547422 - Départemental 2 (A) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement,

Le capitaine refuse de sortir du terrain et dit « je ne vais pas sortir, tu vas faire quoi ? »,

Au bout de 3 à 4 minutes, le joueur décide de quitter le terrain et dit « sa mère la pute, je vais l'attraper à la fin », En rentrant dans le vestiaire, il donne des coups sur une porte et la dégonde,

A la 84<sup>ème</sup> minute de jeu, un duel oppose M. P, joueur de LAVERUNE FC 1, et M. Y, joueur de VENDARGUES PI 2, Le ballon sort en touche,

Les deux joueurs pensent que la remise en touche est pour eux et se poussent,

Des joueurs des deux équipes s'en mêlent et à ce moment-là M. P assène un coup de poing au visage de M. Y, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Dans un courrier en date du 25 mars 2024, M. X, Responsable Sécurité de la rencontre et dirigeant de F.C. LAVERUNE, relate qu'à la 84ème minute de jeu, son fils, M. P, se fait bousculer par deux joueurs adverses, En retour ce dernier pousse à son tour un de ses adversaires,

M. X affirme que son fils n'a porté aucun coup de poing à qui que ce soit,



Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. P:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportées par les officiels doit être retenue,

# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

#### Par ces motifs.

La Commission dit:

#### En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 80 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



#### En ce qui concerne M. S:

Suspend à titre conservatoire M. S, licence n°, capitaine de VENDARGUES PI 2, à dater du 25 mars 2024 et ce jusqu'à obtention d'un rapport sur son comportement et les propos tenus envers l'officiel à la suite de son expulsion puis décision à intervenir.

\*\*\*

#### ALIGNAN AS 1 / ASM 34 2

26629950 - Départemental 2 (B) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'un but du club visiteur, M. B, joueur de ALIGNAN AC 1, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué notre match »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur,

Ce dernier ne sort pas et dit à l'officiel « tu vas voir à la fin du match », « va niquer ta mère », « je vais te baiser », « va niquer tes morts »,

Le joueur met trois minutes à quitter le terrain,

A la 72ème minute de jeu, M. Z, joueur de ASM 34 2, dit à un adversaire « nique ta mère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. B et Z n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. B:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« tu nous as niqué le match ») traduisent des propos « hors contexte »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère », « va niquer tes morts », « je vais te baiser ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,



# Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu vas voir à la fin du match ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

# Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 07 janvier 2024 puis un second le 04 février 2024 dans un délai de trois mois, M. B, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué.

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

#### Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos obscènes tenus à l'encontre de l'officiel,

#### Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, treize (13) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 110 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,

#### En ce qui concerne M. Z:

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,



Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. Z, licence n°, joueur de ASM 34 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### M. PAILLADE MERCURE 1 / M. PETIT BARD FC 3

26559455 - Départemental 3 (B) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, M. D, joueur de M. PETIT BARD FC 3, commet une faute sur un adversaire,

Un joueur adverse vient obtenir des explications auprès de M. D concernant cette faute,

Ce dernier le pousse avec ses deux mains,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »



Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (pousser avec ses deux mains un adversaire) traduit « *une poussée susceptible de faire reculer ou tomber* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit,

#### En application:

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. D, licence n°, joueur de M. PETIT BARD FC 3, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 25 mars 2024;
- une amende de 30 € au club de F.C. PETIT BARD MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### PAULHAN ES 2 / F.C. DOMITIA 2

26606946 - Départemental 3 (C) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76ème minute de jeu, M. V, joueur de F.C. DOMITIA 2, conteste une décision arbitrale et se voit sanctionné d'un avertissement,

Un coéquipier tente de le calmer en vain,

Le joueur décide de quitter le terrain en insultant et menaçant son coéquipier (« sale fils de pute », « attend à la fin du match, je vais t'enculer », « nique ta mère ») puis revient et l'insulte à nouveau à plusieurs reprises, L'arbitre central adresse à M. V un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »



« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« attends à la fin du match je vais t'enculer ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

# Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 février 2024 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. V, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. V, licence n°, joueur de F.C. DOMITIA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de  $30 \in$  au club de FOOTBALL CLUB DOMITIA responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **VIASSOIS FCO 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1**

26573975 - Départemental 3 (D) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60 ème minute de jeu, MM. B et H, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1, alors sur le banc des remplaçants, insultent l'arbitre assistant 1 de « connard », de « tapette » et lui disent « on sait où tu habites enculé »,

L'arbitre central appelé par la déléguée de la rencontre ne sanctionne qu'oralement les deux joueurs,



Jugeant en première instance,

Considérant qu'en pleine connaissance des faits reprochés aux deux joueurs l'arbitre central de la rencontre a, seulement, décidé d'avertir oralement ces derniers,

Que dès lors, la Commission estime que, bien qu'elle n'approuve pas la sanction adressée sur le moment (un simple rappel à l'ordre), elle ne peut se saisir de faits pour lesquels l'officiel n'a pas souhaité adresser de sanctions administratives.

Par ces motifs, La Commission dit,

Ne pas entrer en voie de sanction contre MM. B, licence n°, et H, licence n°, joueurs de THONGUE ET LIBRON FC 1.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage concernant les suites à donner à ce que la Commission de discipline considère comme une erreur manifeste d'appréciation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### ST MARTIN LONDRES US 1 / CANET AS 2

27688368 - Départemental 4 (B) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la  $53^{\rm ème}$  minute de jeu, M. G, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, dit à un joueur adverse « mais ferme ta gueule toi »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (dire « ferme ta gueule » à un adversaire) traduisent des propos « *dépassant la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit:



#### En application:

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. G, licence n°, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, le match de suspension automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de U.S. ST MARTIN DE LONDRES responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **NEFFIES ROUJAN RC 1 / SC LODEVE 2**

27690458 - Départemental 4 (C) du 04 février 2024

#### Incivilité de joueur à spectateur

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

#### Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- Mme X, licence n°, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1;
- M. Y, licence n°, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN;
- M. R, licence n°, éducateur de SC LODEVE 2;
- M. G, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC,

Noté l'absence excusée de M. W, licence n°, capitaine de SC LODEVE 2 ;

Noté l'absence non excusée de M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre central de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, alors qu'il serre les mains des joueurs, une dispute éclate dans les tribunes dont il ne voit que la fin car il était en train de discuter avec un joueur expulsé plus tôt,

Pendant les dix dernières minutes, un individu, qu'il ne peut identifier, ne cesse de menacer les joueurs en leur promettant un accueil violent lors du match retour,

Pendant la dispute, l'officiel peut apercevoir un supporter du club recevant reculer violemment et hurler qu'il a pris un coup de couteau,

L'auteur de ce geste, qui était habillé en jogging bleu, disparait rapidement et le club recevant appelle la gendarmerie,



L'arbitre central fournit une capture d'écran de la feuille de match aux gendarmes à leur demande car des témoins affirment que l'agresseur est M. Z, joueur n°9 de SC LODEVE, qui a quitté le terrain à la mi-temps et qui n'a pas participé à la suite de la rencontre,

L'officiel ne peut être formel sur l'identité de l'agresseur car il était concentré sur le déroulé de cette rencontre tendue,

Il ressort du rapport et de l'audition de Mme X, éducatrice de NEFFIES ROUJAN RC 1 qu'à la 22 ème minute de jeu, le joueur n°9 de SC LODEVE, M. Z, reçoit un carton jaune,

Il est mis sur le banc par son éducateur,

Le joueur décide alors sans en avertir l'arbitre de quitter le match, d'aller se doucher et de se placer en tribune, Il arrive en tribune aux alentours de la 62 minute,

Ce jour-là, les tribunes sont remplies de familles et d'enfants car il s'agit d'un match caritatif pour le club de NEFFIES,

A partir du moment où M. Z se place en tribune, les insultes et propos menaçants commencent à fuser, « quand vous allez venir on va vous tuer, on va violer vos grands-mères, on va baiser vos femmes puis les crever etc... », Au coup de sifflet final, le temps de saluer l'arbitre central, l'éducatrice voit M. G, reculer,

Il est en sang au niveau de l'avant-bras et hurle « il m'a planté »,

M. Z essaie d'y retourner pour en découdre avec une lame dans les mains en faisant des grands gestes avec ses bras pour essayer de l'atteindre,

Deux joueurs du club visiteur, dont le capitaine, interviennent, ceinturent leur coéquipier et lui disent « va-t'en, tu as déjà assez de problèmes »,

Ils le poussent jusqu'à sa voiture et il part précipitamment,

Le club recevant prodigue les premiers soins à M. G en lui faisant un point de compression suivi d'un tampon relais car ça ne suffit pas, le saignement étant abondant,

Le club appelle la gendarmerie qui se déplace immédiatement et constate l'agression par arme blanche,

Après présentation de la photo de licence du joueur n°9 inscrit sur la FMI, l'éducatrice confirme qu'il s'agit bien de M. Z,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Y, Vice-Président de RC NEFFIES ROUJAN et présent sur le banc de touche, qu'en seconde période, le joueur n°9 de SC LODEVE, visiblement énervé, demande à ce qu'on lui ouvre le portail pour aller à son vestiaire car il en a marre de jouer,

Il s'en prend même à ses coéquipiers en sortant du terrain,

Le Vice-Président l'accompagne dans son vestiaire et lui dit que pour sortir à l'extérieur quelqu'un de la buvette viendra lui ouvrir la porte qui est fermée à clé,

Dès qu'il est en tribune, des insultes et menaces fusent,

Il prend particulièrement à partie le capitaine en lui disant « fils de pute, au match retour on va vous violer », Le match terminé, alors que les joueurs se dirigent vers les vestiaires, le Vice-Président voit M. Z s'approcher de M. G, un joueur du club recevant venu assister à la rencontre en tribune, sortir quelque chose de sa sacoche et avancer rapidement son bras en faisant un geste « pour planter »,

Le Vice-Président voit M. G faire un mouvement pour esquiver le coup mais il se tient le bras droit,

Il dit qu'il vient de prendre un coup de couteau et s'en suit une panique générale au sein des joueurs,

Des joueurs des deux équipes escaladent le portail,

Le Vice-Président ne voit plus trop ce qu'il se passe ensuite excepté le fait que deux joueurs de LODEVE s'occupent de M. Z, le ceinturent et le forcent à partir du stade,

Ce dernier monte dans une voiture, démarre en trombe et quitte le stade,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, éducateur de SC LODEVE 2, que la première mi-temps se passe dans une ambiance festive,

Cependant, en fin de 1ère période, M. Z, n'est pas en adéquation avec cette ambiance festive car il n'arrête pas de s'invectiver avec un défenseur adverse,

A la mi-temps, dans les vestiaires, l'éducateur explique au joueur qu'il ne rentrera pas en seconde période au vu de son comportement,

Le joueur n'est pas en accord avec la décision de l'éducateur et est immédiatement expulsé du groupe,



L'éducateur le ramène à sa voiture pour qu'il quitte le stade et rentre chez lui,

Il s'exécute et quitte les lieux,

L'éducateur avise immédiatement le Président du club et d'un commun accord avec les membres du bureau ils envisagent de prévoir une assemblée générale pour lui notifier de son expulsion,

Le match reprend dans une ambiance festive,

Néanmoins, M. Z revient et se place en tribune,

L'éducateur, resté en dehors du terrain en seconde période, essaie de calmer le joueur à deux reprises,

A la fin de la rencontre, il voit des coups mais ne peut pas affirmer qu'il y a un couteau,

Au vu de ce comportement inadmissible, il contacte de nouveau le Président de son club pour convoquer cette assemblée générale en urgence,

Ils ont convoqué M. Z pour lui notifier son expulsion mais il ne s'y est pas présenté,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur de NEFFIES ROUJAN RC présent en tribune le jour de la rencontre, que le joueur n°9 de SC LODEVE, après avoir pris un carton jaune, sort à la mi-temps,

Il vient s'installer en tribune et se met à insulter les joueurs et supporters adverses,

M. G encourage les joueurs de NEFFIES ROUJAN RC et celui-ci lui dit « viens on se bat tout de suite, tu verras quand vous viendrez à Lodève, on va vous tuer »,

M. G lui répond de regarder son match et que ce n'est que du foot,

A la fin de la rencontre, l'arbitre siffle la fin du match, M. Z essaie de s'introduire sur le terrain mais un de ses coéquipiers l'en dissuade,

Il se dirige alors vers M. G avec une attitude menaçante comme s'il vous voulait en venir aux mains,

Il lui porte un coup et par réflexe le supporter essaie de se protéger en mettant ses avant-bras en avant, devant sa tête,

Une fois le coup donné, M. G s'aperçoit que le joueur a un couteau dans les mains,

M. G recule, essaie de partir pour se protéger et constate qu'il est coupé à l'avant-bras droit,

Il est sous le choc,

Les coéquipiers de M. Z lui ordonnent de partir et le joueur quitte le stade à toute allure avec sa voiture,

A la présentation de la photo de licence de M. Z, M. G confirme qu'il s'agit bien de la personne qui était en tribune, a insulté, menacé et l'a agressé à l'arme blanche,

M. G dépose au dossier une copie de son dépôt de plainte ainsi qu'un certificat médical mentionnant une ITT de 7 jours,

Il ressort de l'audition de M. B, licence n°, Président de S.C. LODEVE qu'il n'est pas présent au stade,

A la mi-temps l'éducateur de SC LODEVE 2 lui explique que le comportement de M. Z est en inadéquation avec le reste de l'équipe,

Ils décident de ne pas continuer avec lui,

C'est un joueur arrivé en milieu d'année et que le club ne connaissait pas,

Ils n'étaient pas au courant que le joueur pouvait avoir un tempérament aussi excessif,

Le club n'est pas venu à l'audition de ce jour pour défendre le joueur dont le comportement et les actes ont été inadmissibles.

Les faits sont avérés, le Président a immédiatement collaboré avec la Gendarmerie Nationale,

Le club s'excuse auprès de la victime et du club de NEFFIES ROUJAN RC de l'agissement de cet « imbécile »,  $\,$ 

Le Président estime que cet individu doit être exclu définitivement du football,

Le club a convoqué le joueur pour lui notifier de son exclusion mais, celui-ci, étant en cavale, il n'a pas répondu présent aux deux convocations lui ayant été adressées,

M. Z, joueur de SC LODEVE 2, n'a pas fait part de son rapport nécessaire à l'instruction du dossier et n'a pas répondu présent à la convocation à l'audition du jour,

Jugeant en première instance,



#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »

Considérant que, bien que l'arbitre central de la rencontre ne puisse être certain de l'identité de l'auteur des propos injurieux et menaçants pendant la rencontre ainsi que du coup par arme blanche dans les tribunes après la rencontre, l'ensemble des éléments du dossier ainsi que les auditions du jour permettent d'affirmer avec certitude que celui-ci est M. Z, joueur de SC LODEVE 2 sorti à la mi-temps de la rencontre,

## Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« on va vous tuer, on va violer vos grands-mères, on va baiser vos femmes puis les crever »») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne » et « d'inspirer de la peur ou de la crainte. ».

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de couteau à un supporter) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Considérant que l'acte de brutalité commis a causé une ITT de 7 jours à la victime, il y a lieu de se référer à l'article 13.3 du barème disciplinaire de la FFF relatif aux actes de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical et entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 2 ans de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors rencontre de joueur à spectateur,

La particularité que l'acte ait été commis par arme blanche, objet formellement interdit dans l'enceinte d'un stade, constitue une circonstance aggravante que la Commission de céans se doit de sanctionner avec la plus grande des sévérités tant elle est inadmissible,

#### Considérant l'article 4.1.2 relatif aux sanctions prononçables à l'égard d'une personne physique :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes :



- le rappel à l'ordre ;
- l'inscription du carton jaune au fichier disciplinaire ;
- l'amende : elle ne peut excéder un montant de 45000 euros ;
- la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes.

Pour les clubs professionnels de Ligue 1 et Ligue 2, toutes les interdictions susmentionnées impliquent également obligatoirement celle d'être présent avant, pendant et après le match sur le banc de touche, dans les vestiaires des joueurs et des arbitres, le tunnel ou la zone technique ainsi que l'ensemble des couloirs donnant accès à ces zones si l'organe disciplinaire retient la qualification d'agissement fautif grave.

Les modalités de purge d'une suspension sont définies à l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- l'interdiction de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances compétentes ;
- la radiation ;
- l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- l'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes : elle entraîne automatiquement la révocation du ou des mandats en cours. »

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à spectateur occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 150 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les propos menaçants et la commission de l'acte de brutalité par arme blanche,



#### Infliger:

- à M. Z, licence n°, joueur de SC LODEVE 2, la radiation à vie à dater du 12 février 2024 ;
- une amende 150 € au club de S.C. LODEVE responsable du comportement de son joueur,

Transmet au service Licence de la Ligue de Football Occitanie pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### OL. MARAUSSAN BITER 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

27690476 - Départemental 4 (C) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final du match, M. P, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, se dirige vers l'arbitre central pour obtenir des explications sur le temps additionnel joué,

Après explication le joueur ne laisse pas passer l'officiel qui souhaite regagner son vestiaire puis le traite de « mongolien »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Le joueur réitère l'utilisation du terme « mongolien »,

Un coéquipier s'interpose et le fait regagner son vestiaire,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« mongolien ») traduisent des propos « visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, ..... »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur,



Par ces motifs, La Commission, dit:

#### En application:

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de joueur) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. P, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 25 mars 2024;
- une amende de 130 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### VILLEVEYRAC US 2 / M. LUNARET NORD 1

27689914 - Départemental 5 (B) du 24 mars 2024

## Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 70 ème minute de jeu, M. M, joueur de VILLEVEYRAC US 2, estime qu'il a subi une faute et réclame un pénalty,

L'arbitre central explique au joueur que ce n'est pas le cas,

Le joueur s'énerve et dit à l'officiel « arbitre de merde, bâtard, tu n'es pas arbitre, tu as regardé les règles sur internet juste avant le match »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Le joueur avance en direction de l'arbitre et lui dit « tu veux que je nique ta mère et ma saison avec »,

L'arbitre central demande au joueur de sortir mais celui-ci fait un doigt d'honneur à l'officiel et lui dit « je vais t'enculer, tu vas pas sortir d'ici vivant »,

Le capitaine du club recevant intervient avec trois coéquipiers afin de faire sortir le joueur exclu,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde, bâtard ») traduisent des propos « qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,



Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

## Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« tu veux que je nique ta mère », « je vais t'enculer », « tu vas pas sortir d'ici vivant ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 12 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant que la menace de mort proférée par le joueur (« tu ne vas pas sortir vivant d'ici »), il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs, La Commission dit,

#### En application:

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme causes de circonstances aggravantes les menaces de mort ainsi que les propos injurieux tenus,

#### Infliger:

- à M. M, licence n°, joueur de VILLEVEYRAC US 2 , quinze (15) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de 140 € au club de U.S. VILLEVEYRACOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### LESPIGNAN VENDRES FC 1 / PAULHAN ES 1

27787578 - U17 D3 (A) du 24 mars 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission, Après étude des pièces versées au dossier,



Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. B, joueur de PAULHAN ES 1, s'approche d'un joueur adverse et lui assène un coup de tête, L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

## Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, il ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires;

#### Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024;
- une amende de 90 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*



#### M. ATLAS PAILLADE 3 / SC SETE 1

27750403 - U15 Territoire (A) du 23 mars 2024

#### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 66ème minute de jeu, M. M, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, assène un tacle par derrière sur la cheville gauche de son adversaire,

L'arbitre central adresse un avertissement au joueur puis annule cet avertissement afin de lui adresser un carton rouge synonyme d'expulsion compte tenu de l'état de son adversaire qui sort sur blessure,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

## Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »

# Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière la cheville d'un adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,



Par ces motifs, La Commission, dit:

#### En application:

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

#### Infliger:

- à M. M, licence n°, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 ;
- une amende de  $80 \in au$  club de A.S. ATLAS PAILLADE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## S. POINTE COURTE 1 / FC PAS DU LOUP 1

27747827 - U15 D1 (A) du 23 mars 2024

#### Comportement de dirigeant

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 24<sup>ème</sup> minute de jeu, après la transformation d'un pénalty par le club recevant, M. Y, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, quitte sa surface technique pour se plaindre auprès de l'arbitre central,

L'officiel demande à l'éducateur de retourner dans sa zone,

L'éducateur refuse et l'arbitre central met la main dans sa poche afin d'en sortir un carton jaune,

L'éducateur dit à l'officiel « ben mets moi le rouge »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à l'éducateur,

Dans un courrier en date du 28 mars 2024, M. Y, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, relate qu'à la 24 ème minute de jeu, il conteste une décision,

L'arbitre central vient le voir avec la main dans la poche arrière,

L'éducateur lui dit « vous n'allez pas me mettre un rouge »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

L'éducateur pense que l'officiel s'est trompé et qu'il était stressé du fait d'être observé,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »



Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« mets moi le rouge ») traduisent des propos « *hors contexte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs, La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. Y, licence n°, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1, le match de suspension automatique à dater du 24 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. PAS DU LOUP responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### SUSSARGUES FC 2 / ES PEROLS/CEP 2 2

27760009 - U15 D3 (C) du 23 mars 2024

## Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le troisième but inscrit par le club recevant, M. R, joueur de ES PEROLS/CEP 2 2, dit à l'arbitre central « arbitre de merde », L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,



Par ces motifs, La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### Infliger:

- à M. R, licence n°, joueur de ES PEROLS/CEP 2 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 mars 2024 ;
- une amende de 47 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

#### **LUNEL US 2 / MAURIN FC 1**

27762414 - U15 D3 (D) du 23 mars 2024

#### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 79 minute de jeu, après qu'une faute ait été sifflée contre son équipe, M. B, joueur de LUNEL US 2, dit à l'arbitre central « trou du cul », L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

# Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« trou du cul ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de deux (2) matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit:

#### En application:

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;



#### Infliger:

- à M. B, licence n°, joueur de LUNEL US 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 mars 2024 ;
- une amende de 47 € au club de U.S. LUNEL responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

Prochaine réunion le 04 avril 2024 (sous réserve).

Le Président, Joël Roussely

Le Secrétaire de séance, **Christian Naquet** 



# ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.







Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaitra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.





## **JE SUIS LE BENEVOLE**





Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.









Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements: benevolat@heraultsport.fr